

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 1278 du 23 mai 2025 portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu la lettre n° 2047/ANAC/DGDRHAF du 18 octobre 2023 du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sollicitant la mise en place de la commission chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC),

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (08) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2025

Firmin AYESA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 1279 du 23 mai 2025 accréditant le programme du diplôme Executive Master of Business Administration (EMBA), à l'institut des hautes études maritimes et fluviales (IHEMF)

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2023 du 18 juillet 2023 portant création de l'institut des hautes études maritimes et fluviales ;

Vu le décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à l'institut des hautes études maritimes et fluviales, l'accréditation du diplôme Executive Master of Business Administration qui se présente ainsi qu'il suit :